

## Pierre & Vacances – Projet Center Parcs du Rousset

### Compte rendu n°1

Réunion DDT 71 – Macon le 10/03/2014

#### OBJET

La réunion a pour objectif d'établir les premiers échanges entre les intervenants sur le projet du Centre Parcs du Rousset pour préparer les dossiers et procédures réglementaires au titre du Code de l'Environnement et au titre de la loi sur l'eau en particulier. Elle vise à informer les acteurs locaux de l'avancement des études et à recueillir auprès d'eux les données de cadrage des dossiers réglementaires.

#### PARTICIPANTS

- DUSSARRAT Christian (DDT 71)
- GAESSLER Bernard (DDT 71)
- DENIS Yannick (DDT 71)
- BERNON Stéphane (CG 71)
- Guenot Diani (CG 71)
- COMMERCON Philippe (ATD 71)
- SAGHIR Hayat (ATD 71)
- JAYET Sandrine (Pierre & Vacances)
- FKIH Noureddine (Confluences IC – Prestataire de P&V pour l'établissement du DLE)
- VINOT Aurélie (Confluences IC)

#### DIFFUSION

- Les participants
- MM. Jean Michel KLOTZ – P&V - ([Jean-Michel.Klotz@fr.groupepvcp.com](mailto:Jean-Michel.Klotz@fr.groupepvcp.com))
- et Eric MAGNIER - P&V - ([Eric.Magnier@fr.groupepvcp.com](mailto:Eric.Magnier@fr.groupepvcp.com))

## POINTS ABORDES

### Préambule

P&V précise que :

- deux sites sont à l'étude Rousset (71) + Poligny (39)
- une étude de marché est en cours pour vérifier si la région Rhône Suisse est capable d'absorber deux projets.
- P&V s'orienterait vers la réalisation des deux parcs.
- les nouveaux CP seront de petites tailles comparativement aux parcs déjà exploités
- le type de produit et les thèmes seront différentes des CP existants. Les thèmes sont à l'étude et pas encore arrêtés
- les négociations foncières sont en cours avec le propriétaire de la forêt du Rousset
- Le bet Confluences IC est retenu pour l'établissement du DLE

### Loi sur l'eau

Quel SDAGE appliquer ?

La DDT71 confirme ou précise que :

- la commune du Rousset se situe à cheval sur le bassin Rhône Méditerranée et sur le bassin Loire Bretagne.
- hydrologiquement, le projet se situe entièrement sur le bassin Loire Bretagne
- il n'y a pas eu encore de réponse officielle à la question « quel SDAGE appliquer »,
- elle s'oriente vers l'application du SDAGE Loire-Bretagne
- la commune reste concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée en termes de redevances, etc.

Globalement, les deux SDAGE ont les mêmes orientations. Le SDAGE Loire Bretagne est plus précis et peut-être plus restrictif sur certains points (rejet EU, création de plans d'eau,...). Concernant les zones humides, le SDAGE RMC prévoit la compensatoire à 200%, alors que le SDAGE LB est plus « nuancé » (compensation à 100% dans le même bassin versant pour les mêmes fonctionnalités, à défaut à 200%).

- ➔ **Conclusion : application des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne sur le projet.**
- ➔ **La DDT 71 cherche malgré tout à obtenir une position précise des DREAL de chaque bassin pour éclaircir la question. Echanges avec la DREAL en cours. Un juriste confirmera la réponse apportée.**

### Possibilité de créer un plan d'eau ?

La disposition 1-C du SDAGE est rappelée : interdiction de créer des plans d'eau dans certains cas (zones de restriction, bassin versant possédant des réservoirs biologiques, notamment). Le bassin versant de l'Arconce est classé comme réservoir biologique (Arconce et ses affluents) par le SDAGE LB. Il est donc interdit de créer un nouveau plan d'eau ( $S > 1000m^2$ ).

Cette disposition ne s'applique pas pour les lagunages de traitement des eaux usées.

Les participants s'interrogent sur l'application de cette disposition pour l'extension et/ou la modification d'un plan d'eau existant. La DDT rappelle qu'un plan d'eau existant est un ouvrage qui a été autorisé. C'est donc à l'appréciation des services instructeurs d'établir si la modification apportée au projet initial nécessite une nouvelle procédure ou non. A priori le SDAGE n'interdit pas l'extension d'un plan d'eau existant. La DDT ne pourra se positionner qu'à l'examen d'un projet précis.

P&V réfléchit en effet à acquérir « l'étang de Jarrat » situé au Sud du site. Si la possibilité d'extension et/ou de modification du plan d'eau est confirmée, la réflexion pourra être intégrée par le paysagiste lors de l'élaboration du projet du CP.

Aujourd'hui rien n'est proposé ni arrêté. P&V n'a pas d'idée sur la surface du plan d'eau souhaité.

Intérêt paysager, mais aussi hydraulique et de reconquête de milieu dégradé. Confluences IC présente les enjeux liés à l'Etang de Jarrat tels qu'ils ont été identifiés lors de l'étude de prédiagnostic : il s'agirait de séparer la rivière (la Recorne) du plan d'eau, et de rétablir la pente naturelle du cours d'eau pour limiter les problèmes de turbidité et érosion des berges. La réorganisation du plan d'eau pourrait se faire avec une extension vers le Nord. L'actuelle lisière est intéressante. Il conviendrait de laisser le milieu ouvert (prairie humide).

La DDT alerte sur l'extension du plan d'eau au Nord au détriment des zones humides éventuelles présentes (soumis à la loi sur l'eau).

P&V rappelle que la frange Sud du projet, incluant cet étang est hors du périmètre communal du Rousset : commune de la Guiche. Elle est donc inconstructible.

- ➔ Conclusion : Pas d'exception à l'interdiction de création de plans d'eau sur le site.
- ➔ DDT71 vérifie les conditions réglementaires d'une éventuelle extension du plan d'eau « étang de Jarrat ». Cette reconfiguration géométrique pourrait être associée à une renaturation de la rivière pour reconquérir son profil naturel et assurer la continuité écologique et sédimentaire aujourd'hui dégradée.
- ➔ Cette action de reconquête s'inscrirait dans une logique de mesure compensatoire pour la réorganisation de l'étang actuel.
- ➔ P&V précise que ces orientations restent conditionnées par les acquisitions foncières et par le parti pris du projet global

## Eaux usées

Le CG 71 expose la situation des infrastructures des EU :

- Les STEP existantes ne sont pas capables de gérer les effluents générés par le CP → nécessité de réalisation d'une STEP dédiée au Center Parcs. Deux hypothèses d'implantation sont à l'étude :
- *Hypothèse 1* : STEP « 100% » Center Parcs, située immédiatement en aval du site avec, rejet dans la Recorne. Compte tenu du faible débit de la Recorne, nécessité d'un traitement tertiaire par lagunage, de l'autre côté de la D303 → création d'une zone tampon pour lisser les débits à évacuer dans la Recorne
- *Hypothèse 2* : STEP « partagée » : renvoi des effluents du CP par refoulement vers Marizy et création d'une STEP pour les effluents du CP + Les effluents de Marizy (Hameau le Pont – Marizy) → Rejet dans l'Arconce (meilleures conditions de dilution)

Les aspects financiers, topographiques, fonciers sont encore à préciser pour le choix du scénario. Attention pour le scénario 2 à la ZNIEFF de type 1 au Sud de la RD 303.

En cas de possibilité de réutilisation des eaux usées pour l'alimentation du plan d'eau du CP, l'hypothèse 1 se trouve privilégiée

Sur cette possibilité, Confluences IC expose les limites de l'exercice sans exclure la possibilité (l'exemple du Center parcs de la Vienne est rappelé). Il conviendra de maîtriser les principaux paramètres de risque : la bactériologie, le phosphore et l'azote ainsi que la température de l'eau rejetée.

## Rejets des piscines et des animations aquatiques

Les participants s'interrogent sur la destination des eaux des piscines. Confluences IC rappelle la réglementation en matière de gestion des eaux de piscine :

- lavage des filtres et renouvellement de l'eau (30 litres /baigneur/jour : → vers les eaux usées
- vidange annuelle : → vers les eaux pluviales

P&V et Confluences IC exposent les expériences des autres center parcs : l'exploitant des CP procède aux recyclages et au traitement des eaux de baignade pour diminuer les rejets journaliers (30l/baigneur/j). Les vidanges annuelles sont également évitées. Ces choix conditionneront le dimensionnement de la STEP. Effet diurne / nocturne à prendre en compte.

P&V et Confluences IC fourniront au CG71 les bases de calcul des volumes qui ont été utilisés dans les autres CP

### Qualité des rejets - Objectifs de qualité

Les participants conviennent du manque d'éléments sur la qualité des milieux récepteurs.

La DDT rappelle que l'objectif est d'assurer le non-déclassement du milieu récepteur en situation la plus critique, donc en période d'étiage. Le rejet dans l'hypothèse 2 au droit de l'Arconce à Marizy bénéficiera d'un plus grand débit. Attention cependant au risque de dysfonctionnements du système de refoulement et donc de rejet direct dans le milieu.

Il s'agit de caractériser à minima l'état actuel du milieu récepteur et d'établir l'impact du projet sur la qualité de l'eau.

Les participants notent l'absence de données sur une longue durée et conviennent d'exploiter les données qui seront établies dans le cadre des missions à venir.

Confluences IC expose le protocole envisagé pour caractériser l'état initial ou « état zéro » :

- 4 campagnes sont programmées (à chaque saison) au cours de l'année 2014
- Des mesures de débit permettront d'identifier et de hiérarchiser les axes hydrographiques : cours d'eau permanent, cours d'eau temporaire, fossé,..
- Des mesures de la qualité physico-chimiques, des IBGN seront réalisées.
- Une proposition des stations de mesure (amont/aval de l'Arconce, amont/aval de la Recorne,..) sera faite à la DDT

Les participants s'interrogent sur la possibilité de mutualiser les points de mesure avec le CG 71. Confluences IC précise que cette mutualisation dépendra du site retenu par le CG71 pour implanter l'unité de traitement.

P&V précise que toutes les données recueillies par Confluences IC seront mises à la disposition du CG.

La DDT 71 informe les participants qu'elle avait prévu la réalisation d'une campagne d'IBGN sur l'Arconce. Les résultats seront mis à la disposition des études en cours.

Confluences IC se concentrerait donc sur le site d'étude et ses abords immédiats. La DDT pourrait faire des mesures plus en aval, pour inclure l'étang Neuf notamment.

### Instruction des DLE

La DDT aurait préféré que le projet du CP et le projet de la STEP soient intégrés dans un seul et même DLE.

P&V rappelle que, habituellement, ces deux dossiers sont indépendants car portés par deux maîtres d'ouvrages et donc deux pétitionnaires différents.

Les participants conviennent de séparer les deux dossiers et donc les deux procédures, mais demandent que les dossiers soient parfaitement cohérents l'un avec l'autre et qu'ils intègrent toutes les informations nécessaires pour permettre aux lecteurs d'avoir une compréhension des enjeux.

- ➔ **Conclusion : scénario du rejet vers l'Arconce préféré.**
- ➔ **P&V et Confluences IC vérifient la réglementation sur la gestion des eaux de piscine et échangeront avec le CG au fur et à mesure de l'avancement du projet pour le dimensionnement de la STEP (point envisageable en septembre 2014).**
- ➔ **Confluences IC transmet le protocole pour caractériser l'état initial et la proposition des points de mesure à la DDT, qui diffusera aussi à l'ONEMA pour validation.**
- ➔ **2 DLE indépendants seront réalisés : Center Parcs (P&V) - STEP (CG 71)**

### Eaux pluviales

La DDT rappelle qu'il convient de définir précisément le bassin versant concerné et qu'en fonction de la surface imperméabilisée, l'opération sera soumise à déclaration ou autorisation.

Confluences IC précise que :

- l'opération sera concernée par le régime de l'autorisation (Surface interceptée > 20 ha).
- L'objectif de gestion des eaux pluviales est d'éviter le recours aux réseaux enterrés. La gestion extensive est préférée. Généralement, les eaux sont séparées : eaux non souillées (toiture, terrasse, abords cottage) / eaux souillées (zones circulées).
- Recueil dans des noues à ciel ouvert. Traitement de la pollution par dispositifs extensifs (filtres à sable, marais épurateurs,...).
- Au droit des équipements, les volumes étant plus importants, la gestion est plus concentrée, les eaux sont envoyées après traitement vers des zones de rétention, (bassins paysagers, réservoirs enterrés, aires inondables,...). Chaque catégorie de surface sera bien identifiée dans le DLE en fonction du débit et du flux de pollution associé.

Confluences IC souhaite disposer de précisions sur les prescriptions à prendre en compte en matière de rétention et de rejet dans le milieu récepteur : Débit de fuite ? Période de retour ? Devant l'absence de données et de règlement à l'échelle plus locale, la DDT confirme qu'il s'agit de se baser sur les prescriptions du SDAGE LB (crue décennale). En effet, le contrat territorial de l'Arconce n'est pas encore établi.

Pour la DDT, la situation actuelle est assez stabilisée, du fait de la chaîne d'étangs. Pas d'enjeu particulier sur les crues. Il s'agira de vérifier toutefois la capacité des ouvrages hydrauliques en aval à supporter le débit rejeté.

La DDT considère que l'étude hydraulique doit couvrir l'Étang Neuf qui constituera donc la limite aval de l'étude hydraulique de l'état initial et de l'évaluation des impacts. La DDT demande que soit établie une simulation du comportement de cet étang pour les événements d'occurrence 20 à 30 ans.

Pour ce faire, Confluences IC demande que lui soient communiquées les données disponibles sur l'étang : géométrie, marnages, nature et état du barrage, équipements, ouvrages hydrauliques de régulation, de vidange et de surverse, règlement d'eau,...)

- ➔ **Conclusions : prescriptions du SDAGE à appliquer pour la gestion des EP. Dossier d'autorisation.**
- ➔ **Limite aval de l'étude hydraulique : immédiatement à l'aval de l'Étang Neuf.**
- ➔ **La DDT71 recueillera les données disponibles concernant l'étang, et contacte l'APMA qui exploite le plan d'eau pour les aspects piscicoles.**

### Zones humides

La DDT rappelle l'approche surfacique du SDAGE pour la compensation de zones humides (recréation ou restauration). Il s'agira de justifier l'impossibilité de l'évitement et de la réduction des impacts avant de les compenser.

D'après le premier repérage effectué par le BET Biotopie (pré-diagnostic), la surface en zone humide serait faible. Un travail de vérification complémentaire est en cours par Confluences IC en considérant les indicateurs floristiques et pédologiques conformément à l'Arrêté

Confluences IC CFL interroge la DDT sur la possibilité d'avoir une appréciation « qualitative » de la mesure compensatoire. Par exemple la restauration d'un cours d'eau (requalification de berges, effacements d'obstacles à la continuité écologique et sédimentaire,..) peut représenter une mesure de grand intérêt sans dégager une surface importante pour la compensation.

P&V et Confluences IC présente un exemple de compensation retenu pour les impacts liés au CP de la Vienne : renaturation d'un cours d'eau à enjeux patrimoniaux (écrevisses à pieds blancs).

La DDT71 prendra les contacts avec la DDT de la Vienne pour échanger sur la lecture qui a été faite des dispositions du SDAGE.

Existence de cartographie sur les zones humides : La DDT rappelle que la DREAL a effectué un zonage visualisable sur la BDD Carmen, mais qui ne concerne que les ZH de plus de 4ha, et s'est essentiellement appuyé sur les abords de cours d'eau. Les données sur les ZNIEFF peuvent également apporter des compléments.

La DDT informe que la partie Sud du site (en contrebas de l'ancienne voie ferrée) présente vraisemblablement un caractère humide. Confluences IC vérifiera ce point sur le terrain

- ➔ **Conclusion : étude ZH à réaliser pour préciser les surfaces en jeu. Peu de données disponibles.**
- ➔ **La DDT se rapproche de la DDT 86 pour partager une analyse sur la prise en compte « qualitative » des compensations.**

### Acteurs

La participants conviennent d'associer aux réflexions et notamment pour le partage de l'état initial

- l'ONEMA
- L'animatrice du contrat territorial

La DDT communiquera à Confluences IC les références et coordonnées des acteurs « incontournables » du territoire.

### Instruction du DLE

Les participants conviennent d'organiser des réunions régulièrement pour échanger sur le DLE. La DDT souhaite disposer de versions « minutes » pour faire part de ses éventuelles remarques au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

## **Etudes environnementales (Etude d'impact, étude Natura 2000, défrichement, Dérogation EP)**

P&V précise que le BET en charge de l'établissement de ces dossiers est en cours de désignation. Des réunions spécifiques seront organisées pour ces thématiques.

La DDT rappelle que l'étude d'impact devra être annexée au DLE ou elle peut remplacer le dossier d'incidences si elle contient l'ensemble des éléments nécessaires.

### **PLANNING**

*Courant de la semaine du 10 au 14 mars* : envoi du protocole de terrain à la DDT pour validation

*Semaine du 17 au 21 mars* : première campagne de terrain par Confluences IC